

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Paris**Référence courrier : CODEP-PRS-2025-075411****DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
DE GUADELOUPE**

À l'attention de M. Olivier FOUQUE
Chemin du stade Félix Éboué
97100 BASSE-TERRE

Montrouge, le 15 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 26 novembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2025-1095 (à rappeler dans toute correspondance)**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

[4] Décision d'autorisation T990431 référencée CODEP-PRS-2025-023553 du 9 avril 2025

[5] Récépissé de déclaration T990370 référencé CODEP-PRS-2025-067641 du 30 octobre 2025

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2025 dans votre établissement sur les sites de la Brigade de surveillance extérieure de Baie-Mahault et du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (971).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR [4] et du déclarant [5].

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 novembre 2025 a permis d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection ainsi que la bonne application des prescriptions particulières associées à l'autorisation d'activité nucléaire [4] délivrée dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un scanner mobile basse intensité (SMBI) par la Direction régionale des douanes de la Guadeloupe. Elle a également permis de faire le point sur la détention et l'utilisation déclarée [5] d'enceintes avec convoyeurs pour le contrôle de bagages ou de marchandises sur les différents sites de contrôles portuaires et aéroportuaires de la Guadeloupe.

L'inspection s'est déroulée en présence du directeur de la Direction régionale des douanes de la Guadeloupe, de la responsable de la Brigade de surveillance extérieure de Baie-Mahault, des deux conseillers en radioprotection (CRP) et de six agents disposant d'un CAMARI (Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle) opérant sur le SMBI. Après une revue documentaire en salle, les inspecteurs ont visité la zone où est entreposé et utilisé le SMBI sur le Grand Port Maritime de la Guadeloupe et ont assisté à une simulation d'un contrôle d'un container maritime, sans émission de rayonnements ionisants.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection, mise en exergue par la transparence et la qualité des échanges avec les représentants de la Direction régionale des douanes de la

Guadeloupe lors de l'instruction du dossier d'autorisation en amont de l'inspection et au cours de la visite, est très satisfaisante. Les inspecteurs soulignent également l'implication et la rigueur dans l'application des prescriptions particulières et des procédures par l'ensemble des opérateurs ainsi que les suivis des travailleurs et des équipements effectués par les CRP.

Le seul écart relevé concerne les relations de la Direction régionale des douanes de la Guadeloupe avec les entreprises extérieures, dont le détail est présenté ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

NOTA : Le constat suivant est établi au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Ils sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Constat d'écart III.1 : Le SMBI est entreposé dans un hangar situé dans le Grand Port Maritime de la Guadeloupe. Les contrôles des containers maritimes sont réalisés à l'intérieur d'une zone d'opération située devant ce hangar et délimitée par des marquages au sol.

Les prescriptions particulières associées à votre autorisation [4] précisent que vos procédures et conduites à tenir prévoient une mise en garde concernant la présence éventuelle de personne humaine dans le chargement à faire auprès des opérateurs et manutentionnaires du Grand Port Maritime de la Guadeloupe intervenant dans les opérations de contrôle via une fiche d'information bilingue (français/anglais) et une sensibilisation à la radioprotection.

En outre, des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans le cadre de vos activités autorisées [4] et déclarées [5], notamment lors des maintenances effectuées par un technicien, des vérifications initiales ou du renouvellement de celles-ci réalisées par un organisme accrédité.

Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par chacune des parties n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Conformément au I de l'article R. 4451-35 du code du travail, il vous appartient d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prises par la Direction régionale des douanes de la Guadeloupe d'une part et celles prises par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe ainsi que les autres entreprises extérieures amenées à intervenir en zone délimitée sur vos équipements d'autre part. En conséquence, il conviendrait d'établir les plans de prévention avec chaque entreprise précisant les conditions

d'intervention des travailleurs et les mesures de prévention mises en œuvre en ce qui concerne notamment le risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Ces plans devront être datés et signés par les deux parties.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Paris de l'ASNR

Dominique BOINA